



**Convention de délégation entre Bordeaux
Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine pour
la desserte de la commune de Sainte Eulalie par
le réseau métropolitain de transports en
commun**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n°2021.1222.SP du 2 juillet 2021,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine ou la Région »,

Et,

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel de La Métropole, esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° _____ en date du _____ juin 2023,

Désignée ci-après « Bordeaux Métropole ou la Métropole »

*Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants, L3111-1 et L1231-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-8 et R1111-1,
Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,*

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Bordeaux Métropole est Autorité Organisatrice de la Mobilité conformément aux dispositions de la Loi Orientation des Mobilités (LOM) sur son territoire formé par les vingt-huit communes qui la composent.

La Région, quant à elle, exerce de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes où le transfert, prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, n'est pas intervenu.

C'est dans ce contexte et en application de l'article L.1111-8 du CGCT et de l'article L.1231-4 du Code des Transports, que Bordeaux Métropole va assurer la desserte de la gare et du centre commercial Grand Tour situés sur la commune de Sainte Eulalie, commune en limite de son ressort territorial.

Ainsi, conformément aux dispositions légales en vigueur, la Région demeure, en qualité d'autorité organisatrice des transports interurbains, seule responsable des modalités d'organisation du service public assuré par Bordeaux Métropole au titre de la présente convention.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation des services qui desserviront la gare et le centre commercial Grand Tour situés sur la commune de Sainte Eulalie dans le cadre d'une délégation de compétence faite par la Région Nouvelle Aquitaine à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 2 – FONDEMENTS ET MODALITES D'INTERVENTION DE BORDEAUX METROPOLE

La Région Nouvelle Aquitaine, Autorité Organisatrice de Mobilité, et donc compétente pour assurer la desserte par les transports en commun de la commune de Sainte Eulalie, commune située en dehors du ressort territorial d'une AOM, délègue à Bordeaux Métropole, Autorité Organisatrice de Mobilité, en application de l'article L1231-4 du code des Transports, de desservir ladite commune.

A cette fin, la Métropole fera son affaire de l'exploitation des services par son concessionnaire, dans le cadre de la convention de concession de service public pour l'exploitation du transport public urbain de voyageurs et de services de mobilités durables en date du 1^{er} aout 2022 pour la période du 4 septembre 2023 au 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES SERVICES

La desserte du centre commercial Grand Tour situé sur la commune de Sainte Eulalie sera assurée par la Ligne régulière n°29 (voir plan en annexe 1).

La desserte de la gare de Sainte Eulalie sera assurée par le service de transport à la demande Flex'Gares Presqu'île (voir plan en annexe 2).

De plus, le centre commercial Grand Tour sera également desservi par le service de Transport à la demande des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR).

Ces trois services seront mis en place dès le 4 septembre 2023.

La consistance et le niveau du service sont fixés par Bordeaux Métropole et font suite à une information préalable et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du service avec les autres offres de transport régionales.

Bordeaux Métropole s'engage à prévenir la Région Nouvelle Aquitaine en cas de modification des numéros de ligne ou de service. Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer et de mettre à jour la convention si les services énumérés ci-dessus venaient à desservir de nouveaux arrêts.

ARTICLE 4 – DUREE ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 4 septembre 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2030.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Les voyageurs utiliseront la billetterie du réseau métropolitain de transports publics de voyageurs aux conditions de tarifs et réductions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA REGION

La délégation, objet de la présente convention, ne donne pas lieu à une contribution financière de la Région. En effet, la desserte de Sainte Eulalie est une offre mise en place par Bordeaux Métropole à destination de ses administrés qui souhaitent se rendre jusqu'au centre commercial de cette commune. De plus, le service Flex'Gares mis en place par Bordeaux Métropole permettra la desserte des gares de la presqu'île dont celle de Sainte Eulalie Carbon Blanc.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité technique se réunira une fois par an, et en tant que de besoin sur sollicitation de l'une des parties. Il aura pour objet de dresser un bilan annuel de la réalisation des services, notamment en termes de fréquentation de ces dessertes.

Conformément à l'article R1111-1 du CGCT, la Région aura la possibilité d'exercer un contrôle sur les conditions d'exécution des services de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires,

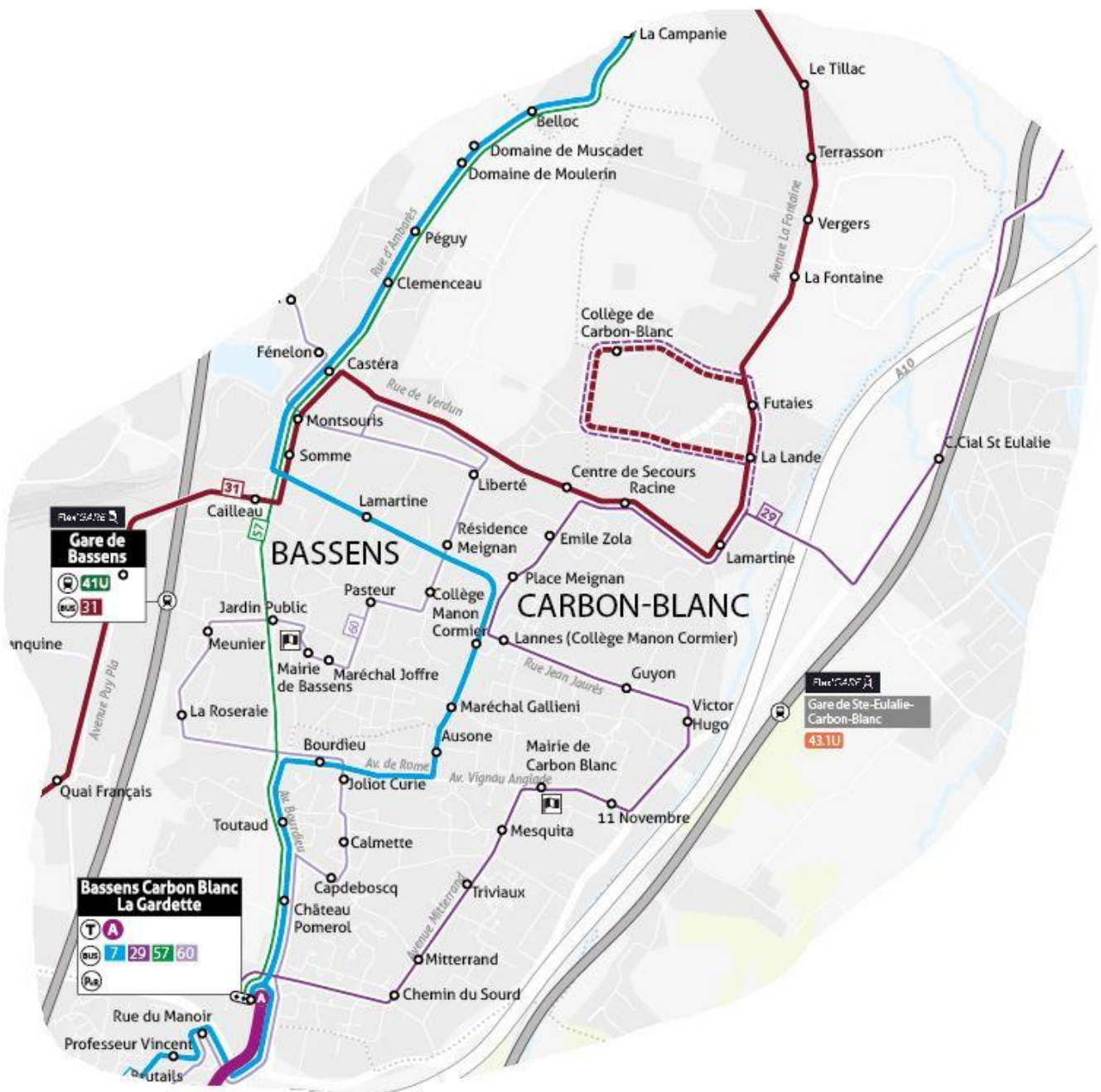
A, le
Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

A, le.....
Pour la Région Nouvelle Aquitaine,
Le Président,

Alain ANZIANI

Alain ROUSSET

Annexe 1 : Plan de la desserte de centre commercial Grand Tour par la ligne 29



Annexe 2 : Plan de la desserte de la gare de Sainte Eulalie Carbon Blanc par le transport à la demande Flex'gares

